

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-028-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-10-29

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les boissons alcoolisées, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du Règlement sur les boissons alcoolisées, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, pris en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9.

2. Le paragraphe 17(2) est modifié par suppression de « des alcools ».

3. Le paragraphe 36(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

36. (1) À moins d'autorisation de la Commission, il est interdit au titulaire de licence d'acheter les boissons alcoolisées destinées à la vente ou à la consommation dans des lieux visés par une licence sauf auprès, selon le cas :

- a) d'un entrepôt de boissons alcoolisées situé dans la même collectivité que les lieux visés par une licence;
- b) d'un magasin d'alcool situé dans la même collectivité que les lieux visés par une licence, lorsqu'il n'y a pas d'entrepôt de boissons alcoolisées dans cette collectivité;
- c) de l'entrepôt de boissons alcoolisées le plus près, lorsqu'il n'y a pas d'entrepôt de boissons alcoolisées ni de magasin d'alcool dans la même collectivité que les lieux visés par une licence;
- d) du titulaire d'un permis de brasserie.

4. L'article 69 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

69. À moins d'autorisation de la Commission, il est interdit au titulaire de licence d'acheter les boissons alcoolisées destinées à la vente ou à la consommation dans des lieux visés par une licence sauf auprès, selon le cas :

- a) de la Société;
- b) du titulaire d'un permis de brasserie.

5. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entrent en vigueur les articles 2, 4 et 5 de la *Loi portant modification de la Loi sur les boissons alcoolisées*, L.Nun. 2020, ch. 11.